



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 octobre 2010 relatif à l'évaluation environnementale du PLU de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5049 relative à la création d'un lotissement d'habitation de 74 lots sur un terrain de 5,67 ha au lieu-dit « *Champ des deux Mazais* » à Vouneuil-sous-Biard (86) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 8 novembre 2016, émis dans le cadre de la demande de permis d'aménager du présent projet par le communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un lotissement d'habitation de 74 lots sur une surface de terrain de 5,67 ha, avec environ 6 000 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ; Étant précisé que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet global qu'il convient d'analyser comme tel, ce dernier prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- terrassement en déblais/remblais et nivellement du terrain,
- création des voiries internes desservants les lots et connectant le lotissement avec la rue du Grand Mazet à l'ouest du projet et la rue de la Boutinière au sud, via l'établissement d'une servitude de passage, création d'aires de stationnement publiques (48 emplacements automobiles) et cheminements,
- mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, canalisation et évacuation des eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune située en première couronne d'urbanisation de la ville de Poitiers, partagée entre zones de prairies bocagères, poches boisées entourant la vallée de la Boivre, axes de développement urbains et zones économiques sur les axes est-ouest (zones d'activités économiques) et nord-sud (zones pavillonnaires), et grands axes de transports (autoroute A10 et future ligne ferroviaire grande vitesse « Sud Europe atlantique »),
- en zone 1AUm1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers, approuvé le 28 juin 2013 et correspondant à une zone mixte d'urbanisation future,

- en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-1 du code de l'environnement et en zone d'aléa moyen du risque de retrait-gonflement des argiles,
- dans un secteur où la sensibilité à la remontée de nappes est caractérisée comme étant faible sur la majeure partie du projet, à l'exception de sa partie nord, classée en zone moyenne,
- à environ 250 m du périmètre de bruit de la RD 910, classée en catégorie 2 des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Vienne par l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2015, modifié par celui du 27 octobre 2015,
- en zone « D » (bruit modéré) du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Poitiers-Biard, approuvé le 2 juillet 2007,
- à environ 200 m au sud-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Boivre »,
- à environ 250 m au sud-ouest d'une zone humide, dans le secteur de la Boivre,
- à environ une centaine de mètres au sud d'un ancien site de travail et de fabrication d'objets en bois et de mobiliers scolaires, de la société « PROMETUB INDUSTRIE », installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration,
- à environ 900 m au sud-ouest du site classé « Grotte de la Norée », à environ 420 m au sud-ouest du site inscrit « Vallée de la Boivre » et à environ 240 m au sud-ouest du site inscrit « Casette »,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Clain », en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de déterminer avec précision la distance réelle de l'emprise de son projet avec les périmètres de bruit puis de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur (s'agissant notamment l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation) ;

Considérant qu'il en va de même en ce qui concerne le respect des dispositions techniques en matière de construction parasismique ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé qu'une telle étude intègre les évaluations des incidences potentielles :

- des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que le pétitionnaire a joint au dossier de demande d'examen au cas par cas un extrait du document constituant le document d'incidences soumis à déclaration au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des précisions sur la filière de traitement et de compensation des eaux pluviales, que ces derniers décrivent précisément les principaux dispositifs et mesures envisagés pour le projet, dont voici les caractéristiques :

- le rejet à la parcelle des eaux pluviales des parties privatives pour infiltration,
- la collecte des eaux pluviales de ruissellement des parties communes par des noues végétalisées et des ouvrages de stockage enterrés de type tranchées drainantes, peu perméables, pour acheminement vers un bassin d'infiltration, au nord du projet, dont la déclivité et la capacité d'infiltration sont avérées,
- la gestion des pollutions accidentelles et chroniques, dont les capacités d'abattement des charges polluantes à été analysé et dimensionné aux ouvrages (ajout de matériaux spécifiques de décantation) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal existant, dont la capacité à traiter les flux supplémentaires du projet devra être vérifiée ;

Considérant que le pétitionnaire entend gérer sur place les volumes de déblais/remblais afin de les réemployer et ainsi diminuer les excédents à évacuer, étant précisé que le volume concerné est de l'ordre de 4 000 m³ ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet n'est pas susceptible de générer des incidences sur les espèces patrimoniales protégées telles qu'identifiées dans la zone de protection spéciale du site Natura 2000 « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* », situé à environ 8 km au nord du projet ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable qui s'appuie sur les éléments de l'évaluation environnementale du PLUi de l'agglomération poitevine, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 12 octobre 2010 ;

Considérant que le pétitionnaire n'indique pas formellement si le projet a fait l'objet de campagnes de prospections terrain au droit de l'emprise stricte du projet et sur un périmètre rapproché, ainsi que la réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore sur une année entière récente, ce qui ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques et par conséquent de garantir de façon certaine et exhaustive l'identification de tous les milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement menacées et/ou protégées ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit de créer des voies internes de circulation automobile en sens unique, sans toutefois préciser si ces voies seront doublées de voies douces de type piste cyclable et piétonne, ni quelles seront les modalités de raccordement de ces dernières en dehors de l'enveloppe du projet, leur articulation avec un éventuel réseau et des offres existantes en matière de transports alternatifs ;

Considérant que le projet présenté prend en considération les orientations d'aménagement et de développement prévues pour ce secteur dans le cadre du PLUi du Grand Poitiers ainsi que le schéma de principe d'aménagement de la zone AUm1 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les travaux seront soumis à des mesures de protection et de contrôles afin de préserver l'environnement, de type limitation et tri sélectif des déchets, mise en place de dispositifs anti-pollution, sensibilisation du personnel de chantier, vigilance pour ce qui concerne la mise en place des filières de traitement des eaux (réalisation du bassin d'infiltration et des structures de collecte des eaux pluviales en premier car situé sur un point bas) ;

Considérant que les travaux feront également l'objet de dispositifs visant à réduire la gêne sonore (sensibilisation du personnel de chantier, choix d'engins de chantier adaptés et définition de plages horaires adaptées en concertation avec la mairie) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare conserver les haies existantes en limite nord et ouest du projet, qu'il entend également renforcer la végétalisation du site par l'implantation d'arbres, de plantes tapissantes, de masses boisées et d'engazonnement ; étant précisé que le choix des espèces se fera en concertation avec l'agglomération poitevine, et conformément aux orientations d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'éclairage du lotissement sera réalisé à l'aide de 45 candélabres à LED, avec une puissance ajustée en fonction des besoins, et dont la plage d'utilisation sera définie en concertation avec la mairie et les services de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement d'habitation de 74 lots sur un terrain de 5,67 ha au lieu-dit « *Champ des deux Mazais* » à Vouneuil-sous-Biard, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

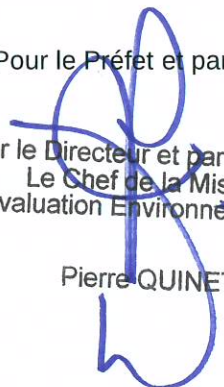
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).